

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Grelier, Mme Anthoine, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer,
M. Gosselin, Mme Dalloz et M. Ramadier

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 8° du même I, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Si l'étranger a fait l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste au cours des cinq dernières années ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit les cas pour lesquels l'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière. Les dispositions prévues n'incluent pourtant pas le cas des étrangers fichés S.

C'est ce que vient réparer cet amendement.